

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE LA DRAGUE

Rua de Pardilhó, 7
3860-529 estarreja

Références : XB/FD/E2025
Code AIOT : 0005517878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 du PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE LA DRAGUE implanté ZI 26 LA DRAGUE - 56190 LAUZACH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes de la visite concernent l'accessibilité, le contrôle des accès et l'identification des aérogénérateurs ainsi que la mise en œuvre des procédures d'urgence, en particulier :

- vérifier que le site dispose d'un accès carrossable entretenu et de zones propres (art. 7 et 20) ;
- contrôler la numérotation des éoliennes et la présence de panneaux d'identification du parc et du poste de livraison (art. 14) ;
- réaliser un essai sur un aérogénérateur afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence (art. 17) ;
- s'assurer de l'existence et de la diffusion des consignes de sécurité en cas d'incendie auprès du personnel (art. 22) ;
- vérifier la mise en œuvre de cette procédure dans l'heure et la transmission de l'alerte aux secours dans les 15 minutes (art. 23) ;

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing c'est-à-dire de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE LA DRAGUE
- ZI 26 LA DRAGUE - 56190 LAUZACH
- Code AIOT : 0005517878

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Moulins de La Drague, situé sur la commune de LAUZACH, est exploité sous le régime de l'antériorité par récépissé d'antériorité du 21 septembre 2012.

Ce parc est équipé de 5 MM 92 (2 MW) - hauteur du mat 100 m - Hauteur en bout de pâle : 146 m.
La société CAVALUM, propriétaire du parc en assure l'exploitation depuis sa mise en service le 08 juin 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les chemins d'accès aux éoliennes ainsi qu'à la plateforme ne sont pas clairement identifiés ce qui rendra difficile une intervention notamment au regard du risque incendie.

Il n'a pas été possible de s'assurer du fait que les consignes de mise en sécurité et d'alertes soient connues et appliquées de manière satisfaisante par l'opérateur du centre de conduite, qui n'a pu être contacté par téléphone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le chemin d'accès à l'éolienne, bien que carrossable, n'est pas clairement identifié ce qui rendra difficile une intervention notamment au regard du risque incendie. La plateforme de l'éolienne, objet du contrôle, est correctement entretenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les voies d'accès aux éoliennes gagneraient à être clairement indiquées et identifiées afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La porte d'entrée de l'éolienne contrôlée était fermée à clé, le poste de livraison n'a pas été contrôlé. Aucun numéro de téléphone ne figure sur l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Le mât est correctement identifié, le numéro de l'éolienne y figurant de manière lisible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Un panneau est présent sur la plateforme, il reprend l'ensemble des informations et consignes prévues par la réglementation. Toutefois, il ne permet pas d'identifier le parc et propose d'appeler le « 18 » en cas d'incident. Le fait que le nom du parc ne soit pas indiqué sur le panneau ne permettra pas, en cas d'observation d'un incident par un tiers, d'informer les services de secours. De plus l'exploitant du parc, qui sera considéré responsable, ne pourra pas en être informé, dès lors que son numéro de téléphone n'apparaît pas sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les informations nécessaires à la mise en œuvre des consignes de sécurité, à suivre en cas de situation anormale, doivent être indiquées de manière claire sur le site afin de faciliter l'intervention des services de secours notamment en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspecteur a appelé, à 12h03, le numéro de l'exploitant connu de la DREAL, en l'absence d'un autre numéro de téléphone disponible sur site (hors 18) pour donner l'alerte à l'exploitant ou au centre de conduite. Il n'a pas été possible de joindre l'exploitant. Nous avons quitté le site à 12h20 et l'exploitant ou son représentant a rappelé l'inspecteur à 12h29. Toutefois aucun échange visant à exposer l'objet de l'action n'a pu avoir lieu du fait de la barrière de la langue. Les procédures à appliquer en cas de nécessité de mise en sécurité de l'installation n'ont pu être testées dans le cadre de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Ni la mise en sécurité de l'installation, ni la possibilité de transmettre l'alerte aux services d'urgence n'ont pu être testées dans le cadre de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite